

Québec, le 27 septembre 2022

PAR COURRIEL
dq@chateauricher.qc.ca

Monsieur François Renaud
Directeur général
Ville de Château-Richer
8006, avenue Royale
Château-Richer (Québec) G0A 1N0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Château-Richer

Monsieur Renaud,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Au terme de son intervention, la DEPIM a fait des constats qui suscitent des questionnements quant à la gestion, par la Ville de Château-Richer, de son processus d'établissement de la tarification de certains services.

Les recommandations contenues au rapport sont à l'étude et vous serez informés des suites que la Commission donnera à celles-ci.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur Renaud, nos salutations distinguées.

M^e Jean-Philippe Marois
Président de la Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Château-Richer »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

SEPTEMBRE 2022

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Ville de Château-Richer



Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-550-92975-8 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête.....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions	4
5 – Les recommandations	5

1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – La divulgation

Règlements imposant des taxes et exigeant des compensations pour respecter les obligations de la Ville de Château-Richer

La DEPIIM a reçu une divulgation selon laquelle il y aurait des irrégularités en lien avec les règlements imposant des taxes et exigeant des compensations de la Ville de Château-Richer (ci-après « la Ville »), et ce, pour les années 2018 et suivantes. Selon la divulgation, le conseil municipal, depuis 2018, aurait voté des hausses injustifiées de tarification pour les services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour certaines catégories de bénéficiaires, alors que les dépenses engagées par la Ville pour ces services auraient diminué durant la même période.

Annulation d'une facture

La divulgation porte également à l'attention de la DEPIIM que la Ville aurait annulé une facture d'un montant de 78 358 \$ produite en conformité avec un règlement imposant des taxes et exigeant des compensations⁷, et ce, en raison d'un doute en lien avec la validité du règlement.

3 – L'enquête

L'enquête sommaire tend à confirmer certaines allégations contenues à la divulgation et soulève des questions par rapport aux tarifs de certains services, notamment lorsqu'il y a des excédents qui devraient être justifiés par des motifs de saine administration.

Les données analysées dans le cadre de cette enquête semblent en effet démontrer que la Ville aurait parfois imposé une tarification qui va au-delà du coût des services offerts, ce qui pourrait ne pas être conforme à la règle générale prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale*⁸ selon laquelle le « mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur » :

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35).

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

7. Le conseil a annulé une facture via la résolution n° 2020-0106-123.

8. RLRQ, c. F-2.1, articles 244.3 et suivants.

244.3. Le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.

[...]

244.4. Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et de donner préséance aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.

2. La Ville collabore activement à ce mandat d'audit.

Québec, le 26 septembre 2022

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

4 — Les conclusions

À première vue, les renseignements transmis sont préoccupants et suscitent plusieurs questionnements quant à la conformité et à la saine gestion par la Ville de son processus d'établissement de la tarification de certains services.

Dans ces circonstances, nous considérons qu'il serait approprié que la Commission procède à un audit. En effet, cela permettrait à la fois de vérifier que les opérations de la Ville en ces matières respectent les exigences gouvernementales ou municipales spécifiées par les lois, les règlements, les politiques et les directives qui lui sont applicables, ainsi que de vérifier que le processus suivi par la Ville est respectueux des principes de saine gestion des deniers publics.

Au terme de l'exercice, le cas échéant, la Commission publierait un rapport faisant état de ses constats et de ses recommandations.

5 — Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. La Ville de Château-Richer soit l'objet d'un audit concernant la tarification de certains services;

**Commission
municipale**

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous

